

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 209.725 du 14 décembre 2010

A. 187.212/XV-636

En cause : **la s.a. MEDIAPUB**,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

1. la commune de HAVELANGE,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me A. WILMOTE, avocat,
avenue Joseph Lebeau 1
4500 Huy,

2. la province de NAMUR, représentée
par son collègue provincial.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2008 par la s.a. MEDIAPUB qui demande l'annulation du règlement-taxe, adopté par le conseil communal de la commune de Havelange le 19 novembre 2007, établissant une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires "non adressés", communément appelés "toutes boîtes", pour l'exercice d'imposition 2008;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. B. CUVELIER, premier auditeur par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 28 juillet 2010 par le greffe du Conseil d'État, l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze décembre deux mille dix par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

Ph. QUERTAINMONT